



PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le
projet de réalisation de la première phase d'aménagement de la voie verte Rennes-Vitré entre
Cesson-Sévigné et Cornillé**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
 - Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 7 décembre 2016 approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la première phase d'aménagement de la voie verte entre Rennes et Cornillé, et sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour cette opération ;
 - Vu le dossier transmis par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie verte entre Rennes et Cornillé ;
 - Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;
 - Vu la note d'information de l'Autorité Environnementale en date du 30 octobre 2017 n'émettant aucune observation par rapport à ce dossier ;
 - Vu la décision du 1^{er} février 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Didier DELAMARE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et calendrier

A la demande du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la première phase d'aménagement de la voie verte Rennes-Vitré entre Cesson-Sévigné et Cornillé.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Thorigné-Fouillard, Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine et Cornillé pendant 36 jours consécutifs, du mercredi 21 mars 2018 (9h) au mercredi 25 avril 2018 inclus (17h00), dans les formes déterminées par le Code de l'environnement et le Code de l'expropriation.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 1^{er} février 2018, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a désigné Monsieur Didier DELAMARE, retraité DDTM Ille-et-Vilaine, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Châteaubourg où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (5 place de l'Hôtel de ville – 35220 Châteaubourg).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public à :

Châteaubourg (siège de l'enquête) :

- le mercredi 21 mars 2018 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 25 avril 2018 de 14h00 à 17h00

Acigné - place de la Mairie - 35690 Acigné :

- le vendredi 13 avril 2018 de 14h00 à 17h00

Cornillé - 1 place de l'Eglise – 35500 Cornillé :

- le samedi 7 avril 2018 de 10h00 à 12h00

Article 4 – Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Le Journal Ouest-France – édition Ille-et-Vilaine,
- Terragricoles de Bretagne.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux des établissements publics de coopération intercommunale (communauté d'agglomération Vitré Communauté, Rennes Métropole, Pays de Châteaugiron Communauté) et des communes concernées par le projet (à la mairie, dans les lieux fréquentés par le public), et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de chaque commune et les présidents des EPCI susvisés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le responsable du projet assumera les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale>

I - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 – Consultation du dossier et observations

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture en mairies de :

- Châteaubourg (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 – le vendredi de 9h00 à 19h00 sans interruption),
- Cornillé (le mardi, mercredi, jeudi et samedi de 10h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 16h00),
- Acigné (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00).

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Châteaubourg, d'Acigné et de Cornillé pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet de la préfecture ou à l'adresse dédiée suivante : voie-verte-rennes-vitre@mail.registre-numerique.fr. Les observations transmises sur l'adresse dédiée seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental – Hôtel du Département – Pôle construction et logistique – Direction des grands travaux d'infrastructures - 1 avenue de la préfecture – CS 2418 - 35042 RENNES Cédex – tél. : 02 99 02 35 35.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire

enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

II – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 7 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le Préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur ; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du Code de l'environnement.

Article 8 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée dans les mairies des communes de Cesson-Sévigné, Thorigné-Fouillard, Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Didier et Cornillé, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au Préfet.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

Article 9 – Autorité décisionnaire

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet de la première phase d'aménagement de la voie verte Rennes-Vitré.

Article 10 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, MM. les Maires de Cesson-Sévigné, Thorigné-Fouillard, Acigné, Noyal-sur-Vilaine, Brécé, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-Didier et Cornillé, MM. les Présidents de Vitré Communauté, Rennes Métropole et Pays de Chateaugiron Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Rennes, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

